

Art. 3. — Le personnel de chacun de ces trois centres nationaux bénéficie des dispositions applicables aux agents de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

Art. 4. — Les opérations de recettes et de dépenses de ces centres sont retracées dans le budget du service commun d'études informatiques annexé au budget des services administratifs de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et s'exécutent dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 mars 1978 susvisé.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
J. MARMOT.

**Circulaire du 16 septembre 1982 relative à l'opération de régularisation exceptionnelle des travailleurs étrangers (instruction complémentaire n° 7).**

Paris, le 16 septembre 1982.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, à Madame et Messieurs les commissaires de la République, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, le directeur de l'office national d'immigration.

L'opération de régularisation exceptionnelle des travailleurs étrangers étant terminée, il convient de mettre fin au régime des récépissés réputés valables jusqu'à la notification de toutes les décisions prises. Cependant, l'exploitation des derniers relevés de situation que vous avez fournis a permis de constater que dans quelques départements toutes les décisions relatives aux dossiers de régularisation n'ont pu encore donner lieu soit à la remise des titres de séjour et de travail, soit à la notification des refus.

Pour tenir compte de ces situations particulières, il a été décidé de fixer au 31 octobre 1982 pour l'ensemble des départements la date à laquelle les récépissés délivrés au titre de la régularisation exceptionnelle seront considérés comme définitivement périmés.

Vous voudrez bien, dès réception de la présente :

1° Assurer la plus large diffusion, par tous moyens à votre disposition, de cette information ;

2° Vérifier que toutes les décisions défavorables ont bien été notifiées et que les étrangers qui ont bénéficié de la régularisation de leur situation ont bien été mis en possession de leurs titres de travail et de séjour ;

3° A défaut, prendre toutes mesures nécessaires pour que les dernières notifications de décisions et remises de titres soient effectuées avant le 31 octobre 1982 ;

4° Si, pour quelques rares cas particuliers, il vous apparaissait qu'un étranger ayant bénéficié de la régularisation exceptionnelle n'aura pu, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, obtenir les titres de séjour ou de travail, il conviendra que vous prorogiez la validité du récépissé détenu par l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1982. La direction départementale du travail et de l'emploi lui délivrera de son côté une autorisation provisoire de travail d'une validité identique ;

5° S'il ne vous paraissait pas possible de respecter ce calendrier, vous voudrez bien adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la réglementation et du contentieux) et au secrétariat d'Etat chargé des immigrés (direction de la population et des migrations), dans les meilleurs délais, un rapport indiquant les difficultés rencontrées.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la population et des migrations,  
P. GRANDJEAT.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,  
C. GOUDET.

**Circulaire du 30 septembre 1982 relative à l'opération de régularisation exceptionnelle des travailleurs clandestins (renouvellement des cartes de travail).**

Paris, le 30 septembre 1982.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à Messieurs les commissaires de la République de région, Madame et Messieurs les commissaires de la République, les directeurs régionaux du travail, les directeurs départementaux du travail (pour exécution), le directeur de l'Office national d'immigration, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (pour information).

Les premières cartes de travail délivrées dans le cadre de l'opération de régularisation exceptionnelle des travailleurs clandestins l'ont été voici près d'un an.

Comme il s'agit essentiellement de cartes A, les titulaires desdites cartes vont en demander le renouvellement.

Deux cas peuvent alors se présenter :

1° L'intéressé peut justifier d'un emploi lors du dépôt de sa demande de renouvellement. Il peut s'agir :

- Soit d'un certificat de présence au travail ;
- Soit d'un contrat de travail en bonne et due forme ;
- Soit encore d'un engagement de travail.

Il lui est alors délivré une carte B.

2° L'intéressé ne peut justifier d'un emploi lors du dépôt de sa demande de renouvellement. La circulaire du 5 août 1981 relative à l'instruction des demandes de titres de travail formulées par des étrangers autorisait des prorogations successives par période de trois mois de la validité des cartes A détenues par des étrangers privés d'emploi. Compte tenu de la charge de travail supplémentaire qu'entraîneraient des renouvellements trop rapprochés, alors même que l'opération de régularisation exceptionnelle a parfois occasionné des retards dans les opérations de renouvellement des titres de travail en circulation, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous renouveliez la carte A à l'identique, pour le même délai d'un an.

Il conviendra toutefois de me saisir au préalable des demandes de renouvellement de cartes A présentées par des étrangers qui, sans motif légitime, se maintiendraient volontairement en situation d'inactivité.

Je rappelle enfin qu'un bilan qualitatif départemental de l'opération a été demandé par la circulaire du 18 mai 1982 : vous voudrez bien m'adresser dans les meilleurs délais ce document, indispensable pour tirer de cette opération tous les enseignements attendus.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la population et des migrations,  
P. GRANDJEAT.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 1982, M. Caratini (Marcel), président du tribunal de grande instance de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 novembre 1982 (limite d'âge) et maintenu en fonctions jusqu'au 31 décembre 1982.

### Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 décembre 1982, M. Augereau (Joël, André) est nommé huissier de justice à la résidence de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze), en remplacement de M. Rouge (Jacques, Bernard), déclaré démissionnaire d'office par arrêté du 12 février 1980.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 1982, M. Douchet (Guy, Gilbert, Robert), huissier de justice à la résidence de Dieuze (Moselle), est nommé huissier de justice à la résidence de Hayange (Moselle), en remplacement de M. Confer (Richard, Jean-Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 mars 1982.